

Arrêt

n° 101 459 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite dans le délai d'un mois suivant la date de son envoi, à ma demande de renseignements adressée à votre domicile élu le 27 août 2012, laquelle vous invitait à me faire savoir par le coupon-réponse joint, si vous souhaitiez poursuivre la procédure d'obtention du statut de réfugié et/ou de protection subsidiaire. »

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.»

2. La requête

2.1 la partie requérante, dans la requête introductory d'instance, rappelle brièvement les rétroactes de l'affaire. Elle pointe notamment le fait que le Conseil de céans avait annulé par l'arrêt n°49.991 du 22 octobre 2010 une précédente décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » datée, elle, du 11 mai 2010.

2.2 Elle soutient que le requérant n'a jamais reçu la demande de renseignements et qu'il n'aurait donc pu y répondre dans le délai d'un mois comme le prévoit l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle demande de renvoyer la cause devant le Commissaire général conformément à l'article 39/2, §2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre du requérant sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un refus technique, le requérant n'ayant pas donné suite dans le délai d'un mois suivant la date de son envoi, à une demande de renseignements adressée à son domicile élu le 27 août 2012.

3.2 La partie requérante en termes de requête se borne à mentionner « *que le requérant n'a jamais reçu la demande de renseignements et qu'il n'aurait donc pu y répondre dans le délai d'un mois comme le prévoit l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3 Le Conseil constate que les conditions étaient réunies pour que la partie défenderesse puisse faire application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ayant adressé sa demande de renseignements au domicile élu par le requérant. La partie requérante ne conteste dès lors pas utilement l'application faite dudit article 57/10.

3.4 En revanche, le Conseil observe que l'arrêt d'annulation précité n°49.991 s'exprimait ainsi :

« 4.3 Après examen du dossier administratif, le Conseil observe que le document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse (le « Cedoca ») intitulé « subject related briefing - Turquie – Situation actuelle en matière de sécurité » est daté du mois de septembre 2009 alors que la décision entreprise est daté du 11 mai 2010. Ces informations ne peuvent être considérées comme actuelles, a fortiori au jour de la présente audience du Conseil de céans. De même, le Conseil ne peut s'associer au motif de l'acte attaqué qui souligne que « le jugement allemand relatif à la procédure d'asile [du] père [du requérant] en Allemagne, (...) n'indique pas clairement qu'il y est reconnu réfugié ». En effet, de cette phrase, il n'est pas possible de déduire l'état de compréhension qu'avait la partie défenderesse de cette pièce rédigée en langue allemande. »

Le Conseil constate au dossier administratif que la partie défenderesse n'a nullement actualisé les informations relatives à la situation générale de sécurité dans le pays d'origine du requérant et n'a procéder à aucun autre acte d'instruction.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

La motivation de l'arrêt n°49.991 précité reste plus que jamais d'actualité, le Conseil ne disposant notamment d'aucune information actuelle pour décider en l'espèce. La question se pose avec d'autant plus d'acuité que la partie défenderesse avait jugé nécessaire de verser, au cours de la procédure, des documents, datés des années 2008 et 2009, relatifs au contexte général de sécurité concernant le pays de provenance du requérant.

3.5 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 14 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE